Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 056-215602434-20251204-2025_12_10-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

–

Séance du 4 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 4 décembre à 20 heures 30, Le CONSEIL MUNICIPAL de la Ville de SÉNÉ a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation du 27 novembre 2025 qui lui a été adressée par la Maire, conformément aux Articles L.2121.10, 11 et 12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Madame Sylvie SCULO, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Délibérations	Nombre de présents	Nombre de votants	Pouvoirs	Suffrages exprimés
N°01,03,04,05,06,07,08,09,11,12,13,14,15	24	24	5	29
N°10	24	22	4	26
N°16	23	23	4	27
N°17,20,35,37	23	20	6	26
N°18,19,21,22,23,24,25 ,28,29,32,34,36,38,40	23	23	6	29
N°26,27	22	22	6	28
N°30	23	22	6	28
N°31,39	23	21	5	26
N°33	22	22	5	27
N°41	22	20	6	26

Présents :

SCULO Sylvie, HOCQUART Mathias, DUPAS Isabelle, FACCHINETTI Régis, CHATILLON-LE GALL Katy, GUILLARD Anne, ROUAUD Damien, TAZE Christine (jusqu'au point n°16) ; MOREE Denys (sauf aux points n°26 et 27), MAUGENDRE Laure, MORIN Gilles, MOUTON Isabelle, FERTIL Yvan, LAIGO-ARCHAIMBAULT Pascale, FOUQUERAY Jean-Yves, DONAT Roland, PHELIPPO-NICOLAS Anne, THEOU François, ROIGNANT-CECIRE Mireille (sauf au point n°33), MOREL Anthony (sauf au point n°16), MERCIER Françoise, LE FRANC Clément (sauf au point n°41), DELAMOTTE Gérard, GONIDEC Jean-Marc.

Absent(s):

Bruno MARTIN, qui a donné pouvoir à Sylvie SCULO,
Irina ROYER, qui a donné pouvoir à François THEOU,
Laurent LAMBALLAIS, qui a donné pouvoir à Gilles MORIN,
Philippe PARLANT-PINET, qui a donné pouvoir à Mireille ROIGNANT-CECIRE,
Hélène LE GAC, qui a donné pouvoir à Anthony MOREL,
Christine TAZE, qui a donné pouvoir à Roland DONAT (à partir du point n°17),

Conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, et sur proposition de la Maire, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de procéder à un vote à main levée pour désigner le secrétaire de séance et désigne : Gilles MORIN

2025-12-10 - Versement d'un acompte de la subvention allouée à l'école privée Sainte-Anne au titre du Contrat d'Association pour l'année 2026

Rapporteur : Pascale LAIGO

La commune de Séné doit contribuer au financement des écoles privées sous contrat d'association de son territoire.

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 056-215602434-20251204-2025_12_10-DE

Cette contribution est encadrée par l'article L 442-5 du code de l'éducation qui impose aux communes de prendre en charge les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

La loi n°2019-791 du 26 juillet 2019, dite « pour une école de la confiance », a abaissé l'âge de l'instruction obligatoire de 6 à 3 ans et emporte de fait l'obligation de financement des classes maternelles privées sous contrat d'association avec l'Etat, dans les mêmes conditions que les classes maternelles publiques.

La participation de la commune de Séné est calculée sur la base du coût moyen d'un élève constaté dans les trois écoles publiques de Séné, évalué à partir des dépenses de fonctionnement relatives à l'externat des écoles publiques correspondantes inscrites dans les comptes de la commune, conformément aux dispositions de la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012.

Il est d'usage que la Commune de Séné procède chaque année au versement d'un acompte à l'école privée Sainte-Anne dans l'attente du calcul définitif de la participation financière.

L'an dernier, la subvention du contrat d'association versée à l'école Sainte-Anne s'est élevée à 106 595,97 €

Il est proposé le versement à l'OGEC de 50% du montant de la subvention perçue par l'école Sainte-Anne en 2025, soit **53 297,98** € au titre du prochain Contrat d'Association.

Le versement du solde sera effectué en juillet 2026 au regard de l'actualisation des coûts des écoles publiques de l'année 2025.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L 212-8, L 442-5 et L 442-9,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 novembre 1979 approuvant le contrat d'association,

Vu le contrat d'association signé avec l'Etat le 27 décembre 1979,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 avril 2025 fixant le forfait annuel alloué à l'école privée Sainte-Anne,

Vu l'avis de la Commission Education et Solidarités du 19 novembre 2025,

Vu l'avis de la Commission Finances, Ressources Humaines et Bâtiments du 25 novembre 2025,

Considérant que la commune doit verser la participation due à l'école privée sous contrat d'association concernant les élèves domiciliés à Séné,

Considérant qu'il est proposé le versement d'un acompte au titre de l'année scolaire 2025/2026,

Après en avoir délibéré,

Par un vote à main levée,

Par 26 voix Pour et 3 Abstentions (Gilles MORIN, Laurent LAMBALLAIS – pouvoir à Gilles MORIN et Damien ROUAUD) ;

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 056-215602434-20251204-2025_12_10-DE

Le Conseil Municipal :

VERSE à l'OGEC, 50% du montant de la subvention totale perçue par l'école privée Sainte-Anne en 2025, soit 53 297,99 € au titre du prochain Contrat d'Association ;

INDIQUE que ce versement interviendra en janvier 2026.

Il est précisé que les crédits seront inscrits au budget primitif 2026.

Fait et délibéré avec les membres présents

Séné, le 9 décembre 2025
La Maire,
Sylvie SCULO

Signé par : Sylvie SCULO
Date : 09/12/2025
Qualité : Maire



Acte rendu exécutoire après transmission
au représentant de l'Etat le 9 décembre 2025
et publication le 9 décembre 2025.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.